

## Les avantages et limites du don aux associations

Les bénévoles engageant des frais pour le compte d'une association peuvent se faire défrayer ou faire don de ces dépenses à l'association. Dans ce cas, ils peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt, à condition d'être imposable.

## Conditions

L'association doit avoir un objet cité à l'article 200 du code général des impôts et être reconnue d'intérêt général.

Toute demande de remboursement présentée par une personne ayant engagée des frais à la demande d'une association pour la réalisation des activités de l'association doit pouvoir présenter une demande de remboursement.

L'association peut rembourser les frais si ceux-ci sont réels, justifiés et proportionnés :

- réels : l'action doit être accomplie (pas de mission fictive);
- justifiés par une facture ou des reçus divers remis par les prestataires ;
- proportionnés à l'activité.

Toute demande de remboursement qui présenterait un caractère somptuaire pourrait être considérée par l'administration fiscale ou sociale comme un revenu, et à ce titre soumise à imposition.

## Quels sont les frais pouvant rentrer dans le dispositif ?

Les frais engagés par un adhérent qui en tire un bénéfice direct ne sont pas éligibles.

Sont donc exclus de ce dispositif (liste non exhaustive) :

- les frais d'adhésions à une association ;
- les frais engagés pour la pratique de l'activité ;
- les frais des sportifs participant à une compétition.

Aucune liste de frais n'est répertoriée par les services du fisc.

Ainsi, tous les frais engagés et rentrant dans le cadre de l'objet de l'association sont éligibles. Les frais les plus souvent concernés par ce dispositif sont (liste non exhaustive) :

- les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration ;
- les frais engagés pour des actions de formation des bénévoles : cadres techniques, secrétaire, comptable, juges arbitres, ...

Pour éviter une dérive budgétaire, chaque association peut choisir de limiter le type de frais faisant partie de ce dispositif, ainsi que le montant remboursable, à condition de le mentionner dans son règlement intérieur ou dans un écrit de l'organe de gouvernance (compte rendu du Comité Directeur du Club par exemple).

L'association peut aussi opter pour un remboursement forfaitaire des frais avec un régime identique à celui des salariés (cf. pièce jointe).

# DONS AUX ASSOCIATIONS

## Mise en œuvre

Le bénévole fourni à l'association les pièces justificatives des frais qu'il a engagés : factures, preuves kilométriques des déplacements etc....

Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement. Ceci est généralement réalisé à l'aide d'un formulaire de type « Fiche de remboursement » (cf. en annexe).

La renonciation au remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration écrite de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite qui peut être rédigée par le bénévole dans la « fiche de remboursement » telle que : « Je soussigné (nom et prénom du bénévole) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don. »

L'association rembourse les frais au bénévole ou établie un reçu fiscal (formulaire CERFA). Ce reçu fait état du renoncement au remboursement par le bénévole et permet à ce dernier de déclarer le don et l'inscrire sur sa déclaration d'impôt.

## Frais engagés lors des activités organisées par le CODEP69

Cas des formateurs bénévoles délivrant une formation organisée par le CODEP69 ou l'une de ses Commission :

- Le formateur adresse une « fiche de remboursement » au CODEP69 en utilisant le modèle disponible auprès du CODEP69 en joignant les pièces justificatives.
- Le CODEP69 rembourse au formateur les frais qu'il a engagés ou lui adresse un reçu fiscal.

Cas des stagiaires bénéficiant d'une formation organisée par le CODEP69 ou l'une de ses Commission:

- Sur demande du stagiaire le CODEP69 émet une facture correspondant au frais d'inscription à la formation.
- Le stagiaire se retourne vers l'association dont il est adhérent pour bénéficier du dispositif, si celle-ci le prévoit.

Seuls les stagiaires des formations conduisant à un brevet, une qualification ou aptitude à l'encadrement et la formation des licenciés à la FFESSM et au bénéfice de l'association à laquelle ils adhèrent peuvent bénéficier de ce dispositif. On peut citer sans que cette liste soit exhaustive : les formations GP, initiateurs de club, MF1, TIV, ANTHEOR, FB1, FB2, etc.

Les adhérents stagiaires en formation de plongeurs (N1, N2, N3, RIFAP, PB1, PB2, ...) ne peuvent bénéficier du dispositif pour les frais qu'ils engagent car ils réalisent cette formation à leur seul bénéfice et non au bénéfice de l'association.

Le cas de frais engagés lors des activités organisées par une association et impliquant des adhérents d'autres associations peut être traité de manière similaire à la procédure décrite pour le CODEP69.

# DONS AUX ASSOCIATIONS

## Contrôle

Le bénévole et l'association peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part de l'administration fiscale.

L'association doit conserver :

- les justificatifs des frais (billets de train, factures, notes de péage, détail du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel, etc.) ;
- le courrier du bénévole faisant état des frais qu'il a engagés et signifiant son renoncement au remboursement ;
- le reçu fiscal qu'elle a délivré (formulaire CERFA). Ce reçu doit être conforme au modèle fixé réglementairement (CERFA). Il atteste du don pour bénéficier de la réduction d'impôt.

Le bénévole ayant bénéficié du dispositif doit également conserver les pièces justificatives des dépenses réalisées ainsi que le reçu fiscal délivré par l'association.

Les documents ayant servi pour le remboursement ou le don doivent être conservés durant une période de 3 ans.

## Annexes : documents de référence

Courrier envoyé à l'administration fiscale

Courrier de réponse de l'administration fiscale

Fiche de remboursement

CERFA

## Liens utiles

CERFA

[https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2041-rd/2023/2041-rd\\_4298.pdf](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2041-rd/2023/2041-rd_4298.pdf)

Barème pour le remboursement des frais

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045160753>



## ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Cet accusé de réception est délivré par la Direction générale des Finances publiques.

Vous avez déposé une demande, le 05/10/2023 à 10:44, qui a été enregistrée sous le numéro 1164476479.

Vous serez informé(e) du traitement de votre demande par un message envoyé à votre adresse électronique [guygrosbois@wanadoo.fr](mailto:guygrosbois@wanadoo.fr).

Nos services répondront à votre demande dans un délai d'environ 5 jours. Merci de ne pas la renouveler.

Vous pouvez suivre l'avancement du traitement de votre demande en consultant votre messagerie sécurisée, disponible dans votre espace particulier sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

### Rappel de votre demande

GUY GROSBOIS (identifiant 1954878869335)

Ma question à l'administration

Grosbois Guy 05/10/2023  
18 rue Gabillot  
69003 Lyon  
mail / [guygrosbois@wanadoo.fr](mailto:guygrosbois@wanadoo.fr)  
Demande de rescrit fiscal  
Concernant les abandons de frais au titre  
D'une association

Madame, Monsieur

En tant que membre de son comité directeur, je représente le comité départemental du Rhône de la FFESSM (Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins), fédération délégataire du Ministère des Sports pour cette activité.

Pour votre information, le comité départemental du Rhône ou CODEP69 regroupe 74 clubs associatifs – au sens de la loi de 1901 - et environ 4000 licenciés. Il a son siège dans les locaux du Comité Départemental Olympique et Sportif, 28 rue Julien, Lyon 3<sup>ème</sup>. La mission de ce comité concerne l'ensemble des activités de la FFESSM, notamment celles figurant dans les statuts de la FFESSM comme par exemple, l'apnée, le tir sur cible, la nage avec palme, la plongée avec scaphandre, l'archéologie subaquatique, etc.

Le comité directeur du CODEP69 constate régulièrement que les adhérents de ces clubs, passionnés par leurs activités, pratiquent des abandons de frais au profit de ces associations.

Ces adhérents sont tous des bénévoles et peuvent être classés en huit catégories:

1. Les adhérents qui bénéficient des activités de l'association.
2. Les adhérents qui participent activement aux activités de l'association.
3. Les encadrants, formateurs et moniteurs détenteurs d'un brevet ou d'une certification de la FFESSM, qui interviennent dans l'ensemble des activités au titre de la formation des adhérents, de l'entraînement en vue de compétitions sportives ou encore pour la surveillance et la sécurisation des activités.
4. Les guides de palanquée – au sens de l'Article 322.74 du Code du Sport - qui encadrent la plongée subaquatique en exploration, en milieu naturel ou artificiel.
5. Les encadrants-moniteurs – E1, E2, E3, E4 au sens de l'Article 322.74 du Code du Sport et de ses annexes - qui enseignent la plongée subaquatique, en milieu naturel ou artificiel.
6. Les directeurs de plongée au sens de l'Article 322.72 du Code du Sport et de ses annexes.
7. Les membres dirigeants et membres du comité directeur de l'association.
8. Les adhérents participant aux compétitions dans des disciplines relevant de la FFESSM.

Certains de ces abandons de frais sont probablement éligibles à la qualification de « don aux associations » et pourraient être pris en compte dans les déclarations annuelles de revenus des adhérents concernés.

Ces éléments de contexte étant posés, nous aimerions avoir des précisions sur les points suivant :

1. L'appréciation de vos services sur la nature des frais dont l'abandon pourrait être éligible à la qualification de « don aux associations ».
2. L'appréciation de vos services sur les conditions de ces éligibilités (documents comptables, plafonds de dépenses, inscription dans les statuts et/ou règlement intérieurs des associations, relevé de décisions de l'organe de gouvernance de l'association ... ) ?
3. L'appréciation de vos services sur l'éligibilité à la qualification de « don aux associations » d'un abandon de frais par un adhérent d'une association A, ces frais étant générés dans la cadre d'activité d'une association B.

Sur ces 3 points, des questions détaillées et parfois sous forme d'exemples, sont posées dans la suite.

(NB : par la suite et pour alléger le texte, la formulation « ces abandons de frais sont-ils éligibles à la qualification de « don aux associations » ? » sera simplifiée en « Ces frais sont-ils éligibles ? »)

Question A1 : Un adhérent mentionné à l'un des points 3, 4, 5 et 6 ci-dessus réalise plusieurs déplacements hebdomadaires entre son domicile et le lieu de l'activité pour conduire des séances de formation ou d'entraînement, ou pour assurer la sécurisation de l'activité. Les frais générés par ce déplacement sont-ils éligibles ?

Question A2: Un adhérent mentionné à l'un des points 3, 4, 5 et 6 ci-dessus participe à une activité de l'association nécessitant un déplacement de Lyon vers le bord de mer pour conduire des séances de formation ou d'entraînement, ou pour assurer la sécurisation de l'activité. Pour cela, il engage des frais de diverses natures.

1. Les frais de déplacement routier (frais kilométriques, frais d'autoroute) sont-ils éligibles ?
2. Les frais de restauration et d'hébergement sont-ils éligibles ?
3. Les frais de transport maritime du port de départ vers le site de plongée en mer, soit un trajet typiquement inférieur à 30 km, sont-ils éligibles ?

Question A3 : Une association propose à un adhérent de suivre une formation pour devenir encadrant-moniteur bénévole ou pour obtenir une qualification réglementairement nécessaire aux activités de l'association. Pour ce faire il doit suivre des stages de formation pour lesquels il engage des frais de nature diverse.

1. Les frais de déplacements engagés sont-ils éligibles ?
2. Les frais de restauration et d'hébergement engagés sont-ils éligibles ?
3. Les frais d'inscription aux stages de formation sont-ils éligibles ?

Question A4 : Une association propose à un adhérent de suivre une formation pour obtenir des compétences, une qualification, une certification ou encore un brevet, ces compétences, qualifications, certification ou brevets étant décernés par la FFESSM, nécessaires aux activités de l'association, non imposées par la réglementation mais permettant une meilleure efficacité de l'association. Pour ce faire il doit suivre des stages de formation pour lesquels il engage des frais de nature diverse.

- a. Les frais de déplacements engagés sont-ils éligibles ?
- b. Les frais de restauration et d'hébergement engagés sont-ils éligibles ?
- c. Les frais d'inscription aux stages de formation sont-ils éligibles ?

Question A5 : Une association propose à un adhérent de suivre une formation pour obtenir des compétences, une qualification, une certification ou encore un brevet nécessaire aux activités de l'association, ces compétences ou qualification n'étant pas imposées par la réglementation mais permettant une meilleure efficacité de l'association. Pour ce faire il doit suivre des stages de formation.

1. Les frais de déplacements engagés sont-ils éligibles ?
2. Les frais de restauration et d'hébergement engagés sont-ils éligibles ?
3. Les frais d'inscription aux stages de formation sont-ils éligibles ?

Une fois formé, cet encadrant-moniteur ne pourra exercer ses fonctions que dans le seul cadre du bénévolat, la rémunération des encadrants-moniteurs de plongée subaquatique n'étant autorisée qu'aux seuls titulaire d'un Brevet d'Etat (BEES) ou d'un Diplôme d'Etat (BPJEPS, DEJEPS ou DESJEPS).

On peut citer, sans que cette liste soit exhaustive, les formations suivantes : secourisme, qualification des matériels sous pression, ...

Question A6 : Un adhérent mentionné à l'un des points 3, 4, 5 ou 6 ci-dessus réalise des dépenses d'achat et d'entretien de matériel de plongée afin de réaliser les activités de son association, l'utilisation de ces matériels étant soit imposée par la réglementation en vigueur (Article 322-80 du Code du Sport), soit rendue obligatoire par la nature même de l'activité en milieu spécifique.

1. Les frais d'achat sont-ils éligibles ?
2. Les frais d'entretien sont-ils éligibles ?

Question A7 : Un adhérent mentionné au point 7 ci-dessus – pour rappel un dirigeant ou un membre du comité directeur ou d'une instance de gouvernance d'une association - participe es-qualité à des réunions, des assemblées, des manifestations, des représentations, dans le cadre des activités de l'association.

1. Les frais de déplacements engagés sont-ils éligibles ?
2. Les frais de restauration et d'hébergement engagés sont-ils éligibles ?
3. Les éventuels frais d'inscription aux réunions, assemblées, manifestations etc sont-ils éligibles ?

Question A8 : Une association demande à un adhérent mentionné au point 2 ci-dessus d'assister le directeur de plongée - comme défini au point 6 - pour l'organisation d'une activité de l'association nécessitant un déplacement de Lyon vers le bord de mer. Pour cela, il engage des frais de diverses natures.

1. Les frais de déplacement routier (frais kilométriques, frais d'autoroute) sont-ils éligibles ?
2. Les frais de restauration et d'hébergement sont-ils éligibles ?

Question A9 : Une association demande à un adhérent mentionné au point 8 ci-dessus de participer à une compétition dans une des disciplines de la FFESSM. Pour cela, il engage des frais de diverses natures.

1. Les frais de déplacement routier (frais kilométriques, frais d'autoroute) sont-ils éligibles ?
2. Les frais de restauration et d'hébergement sont-ils éligibles ?
3. Les éventuels frais d'inscription à la compétition sont-ils éligibles ?

Concernant le point B sur les conditions de l'éligibilité des frais engagés, nous avons les questions suivantes :

Question B1 : Dans tous ces cas de figure abordés – question A1 à A9 - quelles sont les personnes dont la responsabilité vis-à-vis de l'administration fiscale pourrait être mis en cause ?

1. L'adhérent concerné ?
2. Les responsables de l'association ?

3. L'adhérent concerné ET les responsables de l'association ?

Question B2 : La nature des frais engagés par un adhérent et pouvant faire l'objet d'un remboursement par l'association doit-elle être indiquée :

1. dans une circulaire, lettre de mission ou un écrit équivalent signé par la présidence de l'association,
2. dans un compte-rendu de l'une des instances de gouvernance de l'association ?
3. dans le règlement intérieur de l'association ?
4. dans les statuts de l'association ?

Question B3 : Dans l'affirmative à la question B2, quel niveau de détail sur la nature des frais engagés doit-il être indiqué dans le règlement intérieur ou les statuts de l'association ?

Question B4 : Quels types de documents doivent-ils être conservés par l'association et le déclarant (fichier Excel, facture etc.) et pour quelle durée ?

Question B5 : Quelle est l'appréciation de vos services sur le montant maximum déclarable en « don aux associations » :

1. Inscrit sur la déclaration de revenu de l'adhérent donateur ?
2. Inscrit dans les comptes de l'association ?

Concernant le point C, il faut comprendre que les activités de la FFESSM sont de technicité élevée, fortement réglementée, nécessitant une ration encadrant/pratiquant élevé. Par exemple, le nombre maximal de plongeurs encadrés en exploration est de 4 pour 1 guide de palanquée (cf Code du Sport, Article 322-82, Annexe III-16a). La formation des cadres est aussi très exigeante et la participation d'encadrants-moniteurs adhérents d'une association vers une autre association est chose commune. Afin de ne pas répéter les questions A1 à A8, une seule question est formulée ici.

Question C1 : Les réponses apportées par vos services aux question A1 à A8 ci-dessus sont-elles applicables au contexte du point C ?

En vous remerciant de votre attention et de vos réponses concernant toutes ces interrogations, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer Madame, Monsieur nos meilleures salutations

Grosbois Guy

Pièce(s) jointe(s) fournie(s) :



*Retrouvez vos services compétents sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) dans votre espace particulier, rubrique "Consulter"/"Ma situation fiscale personnelle"/"Mes services compétents".*



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction générale  
des Finances publiques**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne Rhône-Alpes et du DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
3 RUE DE LA CHARITÉ  
69268 LYON CEDEX 02

Direction régionale des Finances publiques  
d'Auvergne Rhône-Alpes et du département du  
Rhône

3 rue de la charité  
69268 LYON CEDEX 02  
Téléphone : 04 72 40 84 00  
Mél. : drfip69.pgf@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Cécile SERANDON  
Mail : cecile.serandon@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 04 72 77 22 68  
Réf. : 2023-521

COMITE DEPARTEMENTAL DU RHONE DE LA  
FFESSM – CODEP69  
C/O COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET  
SPORTIF  
28 RUE JULIEN  
69003 LYON

Lyon, le **02 JAN. 2024**

Objet : Réponse à la demande du 05 octobre 2023 – abandon de frais des bénévoles au profit des associations

Madame, Monsieur,

Par un message électronique du 05 octobre 2023, vous avez saisi la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône en votre qualité de comité départemental de la FFESSM. Vous souhaitez avoir plus d'informations concernant les frais engagés par les bénévoles des 74 clubs du département du Rhône et la possibilité d'abandon de ces frais au profit des associations.

Vous trouverez ci-après la réponse à vos interrogations.

Les bénévoles peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de l'association (exemples : transports et déplacements, achat de matériel, de timbres-poste, etc.). Le bénévole ayant supporté une dépense pour le compte de l'association peut légitimement demander à celle-ci le remboursement de ses frais. Mais, il peut également préférer y renoncer et en faire un don à l'association et bénéficier ainsi de la réduction d'impôt sur le revenu.

L'association peut rembourser les frais s'ils sont :

- réels : la tâche aura dû être accomplie (pas de mission fictive) ;
- justifiés par une facture ou des reçus divers remis par les commerçants ou les prestataires de service ;
- proportionnels à l'activité : toute demande de remboursement qui pourrait présenter un caractère somptuaire pourrait être considérée par l'administration fiscale ou sociale comme un revenu et à ce titre soumise à différents impôts (Rép. min. n° 8718, JOANQ du 10 avril 1989, p.1705).

Lorsque ces conditions sont réunies, les bénévoles ne sont pas imposables au titre des remboursements de frais qui leur sont versés par l'association au sein de laquelle ils exercent leur activité bénévole.

Pour rappel, le bénévolat se caractérise par la participation librement consentie à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit en espèces ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement pour leur montant réel et justifié des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leurs activités associatives.

À cet égard, les adhésions des membres d'une association ne répondent pas à la définition fiscale du bénévolat puisque leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport ou de toutes autres activités qu'ils ont choisi de pratiquer ou d'enseigner. Or le bénévolat doit rester

exclusif de toute contrepartie, directe ou indirecte. Par suite, les frais engagés par les adhérents pour la pratique d'un sport ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du code général des impôts (CGI), même lorsque ces derniers renoncent à leur remboursement. Selon votre demande, les catégories 1 (simple adhérents), 2 (participants aux activités) et 8 (participants aux compétitions) ne peuvent donc pas entrer dans le dispositif de remboursement de frais engagés dans le cadre de leur pratique personnelle.

Les associations peuvent opter pour le remboursement forfaitaire des frais. Le régime est identique à celui des salariés. Au lieu de rembourser les dépenses engagées par le bénévole, l'association peut pour des raisons de commodité, allouer des allocations forfaitaires. Toutefois, en raison des difficultés pour apporter la preuve correspondant à ces remboursements, le régime des remboursements de frais sur une base forfaitaire doit être utilisé avec circonspection et ne s'applique que lorsque l'approximation par rapport aux frais réels est suffisante (ce qui est le cas notamment pour les indemnités kilométriques pour lesquelles il est possible de se référer aux barèmes fixés par l'administration au début de chaque année civile). De même, s'agissant des frais de repas, on peut se reporter au barème forfaitaire applicable aux salariés pour l'application de la législation de sécurité sociale (par exemple, dans le cas général, le repas est évalué à une fois la valeur du minimum garanti, soit 5,20 € en 2023).

Les bénévoles peuvent soit demander le remboursement de leurs frais à l'association, soit y renoncer expressément et bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons.

Les conditions pour en bénéficier ont été précisées dans l'instruction fiscale du 12 septembre 2012 publiée au Bulletin officiel des finances publiques sous la référence BOI-IR-RICI-250-20 :

1. D'une part, l'association doit répondre aux conditions définies à l'article 200 du code général des impôts, c'est-à-dire : avoir un objet parmi ceux limitativement énumérés audit article et être d'intérêt général, ce qui implique que son activité ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 17 février 2021 publiée au Bulletin officiel des finances publiques sous la référence BOI-IR-RICI-250-10-10, et que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.
2. D'autre part, il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés, si elle en avait fait la demande. Ensuite, ces frais, engagés dans le cadre de l'activité bénévole pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association, doivent être dûment justifiés. Enfin, le contribuable doit renoncer expressément au remboursement de ces frais par l'association et l'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes les pièces justificatives et le courrier correspondant aux frais engagés par le bénévole.

Ainsi :


- Il n'existe pas de liste répertoriant les frais éligibles aux remboursements, car tous les frais engagés dans le cadre de l'objet de l'association sont éligibles. Chaque association peut choisir de limiter le type de frais engagés et devra le mentionner dans son règlement interne ou dans le procès verbal d'une réunion du conseil d'administration.
  - Les frais engagés lors de formation d'un bénévole peuvent entrer dans le dispositif de renoncement au remboursement des frais engagés, si tous les bénévoles réalisant des formations peuvent en bénéficier. Pour rappel, ce dispositif n'est valable que pour les bénévoles des clubs. Vous mentionnez que les titulaires du brevet d'État ou diplôme d'État sont rémunérés pour leur intervention. Ils ne peuvent donc pas renoncer au remboursement des frais engagés. (question A3 - A4 et A5)
  - Vous souhaitez connaître (question B1) les personnes dont la responsabilité vis-à-vis de l'administration fiscale pourrait être mise en cause. Vos bénévoles peuvent être contrôlés sur leur déclaration d'impôt sur le revenu et l'administration peut annuler ou modifier les montants indiqués au niveau des dons aux associations. L'association peut aussi être contrôlée pour les reçus émis.
  - L'article 1740 A du Code Général des Impôts prévoit à l'encontre de l'association une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur des reçus fiscaux irrégulièrement émis. Ce type de contrôle pouvant être réalisé sur les trois dernières années. Il est nécessaire de conserver l'ensemble des documents à minima durant 3 ans. (question B4).
  - (question B5) Le montant de la réduction d'impôt est égal, à compter du 1er janvier 2006, à 66% du montant des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable du donateur si ce dernier est un particulier. Lorsque le don dépasse ces limites, l'excédent est reportable sur les années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement, dans les mêmes conditions.
- Il n'existe aucun montant maximum de reçus fiscaux à inscrire au sein de la comptabilité de l'association.
- Vous mentionnez que, compte tenu de la technicité des activités de la FFEISSM et de la réglementation d'encadrement, les encadrants bénévoles d'une association peuvent intervenir au

sein d'une autre association. (Question C1) Pour rappel, les frais engagés sont éligibles pour des tâches réellement réalisées. C'est donc l'association réalisant l'activité qui peut émettre, sous sa responsabilité, un reçu fiscal suite à un renoncement de demande de remboursement de frais engagés par un bénévole. Cette dernière devra obligatoirement appliquer la politique de remboursement des frais engagés à l'ensemble de tous ses bénévoles et pas uniquement pour ceux de l'autre association.

L'ensemble de ces éléments figure également sur le BOI-IR-RICI-250-20 qui exprime la doctrine officielle de l'administration, accessible sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), auquel je vous invite à vous reporter pour plus de précisions.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional des finances publiques  
et par délégation,



Didier SOUMAGNE  
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Réservé au trésorier

Virement effectué le :



## NOTE DE FRAIS

### DEPENSE

<b>Objet :</b>		<b>Code Action :</b>	
<b>Dates :</b>			
<b>Lieu :</b>			

### DEMANDEUR

<b>Prénom NOM</b>		<b>Joindre obligatoirement les pièces justificatives</b>  <b>A envoyer par mail à : alain.javilliey@gmail.com</b>
<b>Adresse</b>		
<b>Code Postal - Localité</b>		
<b>Téléphone</b>		
<b>E-mail</b>		

Nature des frais engagés	Prix unitaire	Qté	Montant total	Remboursement Codep 69
			0,00 €	0,00 €
			0,00 €	0,00 €
			0,00 €	0,00 €
			0,00 €	0,00 €
			0,00 €	0,00 €
			0,00 €	0,00 €
			0,00 €	0,00 €
			0,00 €	0,00 €
			0,00 €	0,00 €
<b>Totaux</b>			<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

### BAREME DES REMBOURSEMENTS

<b>Indemnité kilométrique :</b>	Voir le barème : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045160753">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045160753</a>
<b>Repas :</b>	<b>Remboursement Plafonné à 20 € par repas</b>

### Renoncement au remboursement de la présente note de frais (donnant droit à une réduction d'impôt de 66% du don)

Je, soussigné .....	certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus, et en faire don à l'Association FFESSM CODEP 69
---------------------	--

<b>Signature du demandeur :</b>		<b>Signature du Président ou du Trésorier :</b>	
<b>Date :</b>		<b>Date :</b>	

Numéro d'ordre du reçu

### Organisme bénéficiaire des dons et versements

**Nom ou dénomination :** .....

**Numéro SIREN ou RNA<sup>1</sup> :** .....

**Adresse :**

N° ..... Rue .....

Code postal ..... Commune .....

Pays : .....

**Objet :** .....

Cochez la case concernée<sup>2</sup> :

<input type="checkbox"/>	Œuvre ou organisme d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises : Précisez si vous êtes : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="radio"/> Association loi 1901</li> <li><input type="radio"/> Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du ...../...../..... publié au Journal officiel du ...../...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du ...../...../.....</li> <li><input type="radio"/> Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L.719-12 et L.719-13 du code de l'éducation</li> <li><input type="radio"/> Fondation d'entreprise</li> <li><input type="radio"/> Musée de France</li> <li><input type="radio"/> Organisme sans but lucratif fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficultés ou favorisant leur logement</li> <li><input type="radio"/> Communes, syndicats intercommunaux ou mixtes de gestion forestière, groupements syndicaux forestiers visés au f ter du 1 de l'article 200 du CGI.</li> <li><input type="radio"/> Autres (précisez<sup>3</sup>).....</li> </ul>
<input type="checkbox"/>	Association culturelle et établissement public reconnus d'Alsace-Moselle
<input type="checkbox"/>	Fonds de dotation
<input type="checkbox"/>	Association d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou encore de prêts bonifiés à des entreprises de presse
<input type="checkbox"/>	Etablissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
<input type="checkbox"/>	Etablissement d'enseignement supérieur consulaire prévu à l'article L.711-17 du code de commerce
<input type="checkbox"/>	Organisme agréé ayant pour objectif exclusif d'accorder des aides financières ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises
<input type="checkbox"/>	Organisme public ou privé dont la gestion est désintéressée et qui a pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain
<input type="checkbox"/>	Fondation du patrimoine ou fondation ou association reconnue d'utilité publique qui subventionnent des travaux sur des monuments historiques dans le cadre de conventions prévues à l'article L. 143-2-1 et L 143-15 du code du patrimoine. Le cas échéant, date de l'agrément par le ministre chargé du budget : ...../...../.....
<input type="checkbox"/>	Organisme ayant pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels mentionnés à l'article 1er de la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

<sup>1</sup> Pour les associations inscrites d'Alsace-Moselle, numéro d'inscription au registre des associations du Tribunal judiciaire ou de proximité.

<sup>2</sup> ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

<sup>3</sup> Collectivités locales, État, GIP....

<input type="checkbox"/>	Etablissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
<input type="checkbox"/>	Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail)
<input type="checkbox"/>	Association intermédiaire (article L.5132-7 du code du travail)
<input type="checkbox"/>	Ateliers et chantiers d'insertion (article L.5132-15 du code du travail)
<input type="checkbox"/>	Entreprises adaptées (article L.5213-13 du code du travail)
<input type="checkbox"/>	Agence nationale de la recherche (ANR)
<input type="checkbox"/>	Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification mentionné à l'article L.1253-1 du code du travail
<input type="checkbox"/>	Association reconnue d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises
<input type="checkbox"/>	Organisme établi dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France <sup>4</sup> poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes précités. Le cas échéant, date de l'agrément ...../...../.....

<b>Donateur</b>	
<b>Nom</b> : .....	<b>Prénoms</b> : .....
<b>Adresse</b> :	
N° .....	Rue .....
Code postal .....	Commune .....
Pays : .....	

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt d'un montant de<sup>5</sup> :

Euros      Somme en toutes lettres : .....

Date du versement ou du don : ...../...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article <sup>6</sup> :

200 du CGI

978 du CGI

**Forme du don :**

Acte authentique

Acte sous seing privé

Déclaration de don manuel

Autres

**Nature du don<sup>7</sup> :**

Numéraire

Titres de sociétés cotés

Abandon exprès de revenus ou de produits

Frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Autres (précisez)<sup>8</sup> : .....

**En cas de don en numéraire, mode de versement du don :**

Remise d'espèces

Chèque

Virement, prélèvement, carte bancaire

**Date et signature**

...../...../.....

<sup>4</sup> Ou en Norvège, Islande ou Liechtenstein.

<sup>5</sup> Pour les dons de titres de sociétés cotées et les dons en nature, mentionnez la valeur du don.

<sup>6</sup> L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases, étant entendu que la fraction du montant donné qui ouvre droit pour son auteur à la réduction d'IFI prévue à l'article 978 du CGI ne peut ouvrir droit à la réduction d'IR prévue à l'article 200 du CGI et inversement.

En application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, il peut demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées à l'article 200 du code général des impôts.

Il est rappelé que le fait de délivrer sciemment des documents permettant à un contribuable d'obtenir indûment une réduction d'impôt entraîne l'application de l'amende prévue à l'article 1740 A du code général des impôts.

<sup>7</sup> La réduction d'IFI ne s'applique qu'aux dons en numéraire et aux dons en pleine propriété de titres de sociétés cotées.

<sup>8</sup> Exemple : dons en nature.